

**ANNEE SCOLAIRE 2009/2010**  
**REGLEMENT RELATIF A LA SECURITE ET A LA DISCIPLINE**  
**DES ELEVES DURANT LES TRANSPORTS SCOLAIRES**

**ARTICLE 1** : Le présent règlement a pour but :

- 1) - d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits de transports scolaires quotidiens.
- 2) - de prévenir les accidents.
- 3) - de rappeler aux parents leurs responsabilités entre leur domicile et le lieu d'arrêt des véhicules de transport.

**ARTICLE 2** :

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport.

Après la descente, **les élèves ne doivent traverser ni devant, ni derrière le car**. Ils ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la visibilité sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

**ARTICLE 3** :

Chaque élève doit rester assis à sa place, pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer et d'utiliser allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- de porter sur soi : bouteilles, objets coupants.

**ARTICLE 4** :

- Dans les véhicules dont la capacité est inférieure à 10 places chaque élève doit disposer d'une place et d'un système de retenue :
  - les enfants de plus de 10 ans doivent porter la ceinture de sécurité,
  - les enfants de moins de 10 ans pesant plus de 18 kg doivent disposer d'un réhausseur,
  - les enfants de moins de 10 ans pesant moins de 18 kg doivent disposer d'un siège auto.Le transporteur est responsable de la mise en place du système de retenue adéquat.
- Dans les véhicules dont la capacité est supérieure ou égale à 10 places équipés de ceinture de sécurité : tous les enfants doivent porter la ceinture de sécurité. Toutefois, les enfants de moins de trois ans en sont exemptés en raison de l'inadaptation de ce système de retenue à leur morphologie.

**ARTICLE 5** :

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au dessus des sièges.

.../...

**ARTICLE 6 :**

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'autorité organisatrice des faits en question. Cette dernière engage éventuellement la mise en oeuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7.

**ARTICLE 7 :**

Les sanctions sont les suivantes :

- Avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par l'autorité organisatrice.
- Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine prononcée par l'autorité organisatrice après avis du Chef d'établissement.
- Exclusion de plus longue durée dans les conditions prévues à l'article 8.

**ARTICLE 8 :**

L'exclusion de longue durée est prononcée par le Président du Conseil général après enquête.

La même procédure est applicable en cas d'exclusion temporaire si cette décision est contestée par les parents d'élèves incriminés ou les élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs.

**ARTICLE 9 :**

Toute détérioration commise à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Les Parents sont également responsables de leurs enfants sur les trajets matin et soir entre le domicile et le point d'arrêt jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

L'accompagnement par les parents ou une personne habilitée par la famille est vivement recommandé pour les plus jeunes. Il est obligatoire pour les maternelles et le soir, en cas d'absence de l'accompagnateur, le transporteur ne doit pas déposer le ou les élèves au point d'arrêt. Il appartient au conducteur de trouver une solution locale pour mettre le ou les élèves en sécurité.

**ARTICLE 10 :**

M. le Directeur Général des Services du département,  
M. le Directeur Routes, des Transports et des Bâtiments,  
sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Le Président du Conseil général,

Jean-Paul POURQUIER